



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DCPPAT/BICUPE/IC-ND-2018-A-n°36

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de LILLERS

GAEC DE LA FLANDRIE

ARRETE DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
DEROGATION A DISTANCE REGLEMENTAIRE

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques N°s 2101, 2102 et 2111.

VU l'arrêté de dérogation à distance en date du 3 mars 2008 délivré au GAEC DE LA FLANDRIE sis 125 rue de la herse à LILLERS (62190) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la preuve de dépôt du 19 février 2018 délivrée au GAEC DE LA FLANDRIE ;

VU la demande de dérogation à distance du 19 février 2018 du GAEC DE LA FLANDRIE ;

VU le rapport de l'inspection de l'Environnement du 10 août 2018 ;

VU l'envoi des propositions de l'inspection de l'Environnement le 29 août 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 12 septembre 2018 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au requérant le 13 septembre 2018 ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

CONSIDERANT que

- Les deux sites d'élevage sont régulièrement connus au titre des installations classées pour la protection de l'environnement depuis 1993 ;
- les vaches laitières en production et la salle de traite se situent à distance réglementaire ;
- il n'y aura ni nouvelle construction ni modification des conditions d'exploitation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le GAEC de la Flandrie, représenté par Madame Anne-Marie LEFRANC et Monsieur Dominique SAVARY, dont le siège social de l'exploitation est situé au 125 rue de la Herse à LILLERS (62190), est autorisé à procéder à l'extension de son élevage bovin qu'il exploite sur cette même commune et qui est implanté à moins de 100 mètres des tiers les plus proches et des zones définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers ainsi qu'à moins de 35 mètres du cours d'eau.

ARTICLE 2 : CAPACITE

La capacité maximale de l'élevage est de 120 vaches laitières et la suite.

ARTICLE 3 : IMPLANTATION

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés conformément aux plans joints à la demande réceptionnée en date du 19 février 2018 et modifiés le 27 juin 2018.

Les animaux sont répartis sur deux sites :

- Sur le site 1 : 125 rue de la Herse à LILLERS : les vaches laitières et les génisses de moins d'un an,
- Sur le site 2 : 99 rue du Cornet Bourdois à LILLERS : les génisses de plus d'un an.

ARTICLE 4 : MODE D'EXPLOITATION

Le mode d'exploitation se fait en logettes paillées pour 110 vaches laitières. Le fumier du couloir des logettes est raclé quotidiennement puis déposé dans la fumière couverte.

Le reste des animaux est logé sur aire paillée intégrale. Les litières accumulées sont mises en dépôt en bout de champs après avoir passé au moins deux mois sous les animaux.

ARTICLE 5 :

La salle de traite est équipée d'au moins 2 X 8 postes.

ARTICLE 6 :

Le curage des aires paillées ainsi que la vidange des fosses sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

ARTICLE 7 :

Sur le site 1, les abords du bâtiment, logeant les génisses de moins d'un an et une partie des vaches taries, sont nettoyés immédiatement après le curage du fumier afin d'éviter que les effluents ne se mélangent aux eaux pluviales s'évacuant vers le cours d'eau.

ARTICLE 8 : Bâtiments de stockage de paille et protection Incendie :

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs en nombre suffisant, dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre, et disposés à proximité immédiate des bâtiments. Ces extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

L'arrêté de prescriptions particulières accordant une dérogation à distance en date du 03 mars 2008 est abrogé.

ARTICLE 10 :

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102 et 2111.

ARTICLE 11 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage des décisions ;

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 12 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LILLERS. Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera transmise au maire de LILLERS.

ARRAS, le
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

29 OCT. 2018

Marc DEL GRANDE



Copie destinée à :

- GAEC DE LA FLANDRIE
- Mairie de LILLERS
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Direction Départementale de la protection des populations (service santé, protection animale et environnement)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Affichage
- Dossier
- Chrono